

**AVENANT N° 3 A L'ACCORD COLLECTIF NATIONAL
DU 8 DECEMBRE 2009 MODIFIE
RELATIF À L'ORDRE DES TUTEURS DES TRAVAUX PUBLICS**

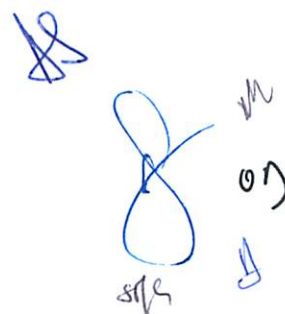
Entre d'une part :

- La Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP)
- La Fédération des Sociétés Coopératives et Participatives du Bâtiment et des Travaux Publics (Fédération SCOP BTP) - section Travaux Publics

et, d'autre part :

- La Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois – CFDT
- La Fédération BATI-MAT-TP-CFTC
- La Fédération Nationale des salariés de la Construction, du Bois et de l'Ameublement – FNSCBA-CGT
- La Fédération Générale Force Ouvrière Construction (FG-FO)
- Le Syndicat national des Cadres, Techniciens, Agents de Maîtrise et assimilés des industries du Bâtiment, des Travaux Publics et des activités annexes et connexes (CFE-CGC-BTP).

Les parties signataires conviennent ce qui suit :

Handwritten signatures in blue ink at the bottom right of the page. There are three distinct signatures, with some additional marks and initials to their right.

Préambule :

Soucieux de donner aux tuteurs les compétences indispensables en matière de santé et sécurité au travail, le Conseil de l'Ordre des Tuteurs des Travaux Publics, réuni le 10 décembre 2014, a décidé d'intégrer dans le référentiel de formation des tuteurs des travaux publics, la recommandation R.460 de la CNAMTS intitulée « Fonction d'accueil et d'accompagnement des nouveaux en entreprise ».

A cette occasion, le Conseil de l'Ordre des Tuteurs des Travaux Publics fait remarquer qu'il serait judicieux de rénover le contenu pédagogique de la formation des tuteurs afin de la rendre plus dynamique et efficace en synthétisant notamment la partie dédiée au rôle pédagogique du tuteur.

En conséquence, les parties signataires conviennent de porter la durée de la formation des tuteurs à 3 jours, tout en maintenant un haut niveau de qualité et une spécialisation travaux publics.

Grâce à ces différentes rénovations, les parties signataires entendent relancer la formation des tuteurs des Travaux Publics aujourd'hui fortement concurrencée par des formations plus courtes extérieures à la branche et donner une nouvelle dynamique au tutorat qu'elles considèrent comme un vecteur indispensable à l'insertion durable de celles et ceux qui rejoignent les entreprises de Travaux Publics.

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'article 3, 1°/ de l'accord collectif national du 8 décembre 2009 modifié, relatives à la durée de la formation du tuteur sont modifiées comme suit :
« Avoir reçu une formation de tuteur de 3 jours », la suite étant sans changement.

ARTICLE 2 :

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 3 :

Le présent avenant fera l'objet des formalités de dépôt prévues par les articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du Code du travail.

Fait à Paris, le 17 juin 2015
en 13 exemplaires

BS
09
JL
H
A